

Texte pseudonymisé

Avertissement: Ce document pseudonymisé a une valeur purement informative. Le document original seul fait foi.

Arrêt N° 6/24 - IX – CIV

Audience publique du onze janvier deux mille vingt-quatre

Numéro CAL-2018-00392 du rôle

Composition:

Carole KERSCHEN, président de chambre,
Danielle POLETTI, premier conseiller,
Tessie LINSTER, conseiller,
Gilles SCHUMACHER, greffier.

E n t r e :

Maître Emile SCHLESSER, notaire honoraire, demeurant à L-ADRESSE1.),

appelant aux termes d'exploits des huissiers de justice Josiane GLODEN d'Esch-sur-Alzette et Gilbert RUKAVINA de Diekirch du 22 février 2018,

comparant par Maître Jean-Jacques LORANG, avocat à la Cour, demeurant à Luxembourg,

e t :

1) **PERSONNE1.)**, demeurant à L-ADRESSE2.),

intimée aux fins du prédit exploit GLODEN,

comparant par Maître Charles KAUFHOLD, avocat à la Cour, demeurant à Luxembourg,

2) **PERSONNE2.)**, demeurant à D-ADRESSE3.),

intimé aux fins du prêt exploit GLODEN,

défaillant,

3) **PERSONNE3.)**, demeurant à L-ADRESSE4.),

4) **PERSONNE4.)**, demeurant à L-ADRESSE5.),

5) **PERSONNE5.)**, demeurant à L-ADRESSE6.),

intimés aux fins du prêt exploit RUKAVINA,

comparant par la société à responsabilité limitée ETUDE D'AVOCATS WEILER, inscrite à la liste V du Tableau de l'Ordre des Avocats du Barreau de Luxembourg, représentée aux fins des présentes par Maître Christian BILTGEN, avocat à la Cour, demeurant à Diekirch,

6) la fondation **SOCIETE1.)**, établie et ayant son siège à L-ADRESSE7.), inscrite au Registre de Commerce et des Sociétés de Luxembourg sous le numéros G5, représentée par son conseil d'administration, actuellement en fonctions,

7) la fondation **SOCIETE2.)** (anc. SOCIETE2.), établie et ayant son siège social à L-ADRESSE8.), inscrite au Registre de Commerce et des Sociétés de Luxembourg sous le numéros NUMERO1.), représentée par son conseil d'administration, actuellement en fonctions,

8) la fondation **SOCIETE3.)**, en abrégé SOCIETE3.) (anc. Fondation luxembourgeoise SOCIETE3.), établie et ayant son siège social à L-ADRESSE9.), inscrite au Registre de Commerce et des Sociétés de Luxembourg sous le numéros G2, représentée par son conseil d'administration, actuellement en fonctions,

intimées aux fins du prêt exploit GLODEN,

comparant par la société à responsabilité limitée LOYENS & LOEFF LUXEMBOURG, inscrite à la liste V du Tableau de l'Ordre des Avocats du Barreau de Luxembourg, représentée aux fins de la présente procédure par Maître Véronique HOFFELD, avocat à la Cour, demeurant à Luxembourg.

LA COUR D'APPEL :

Par arrêt rendu en date du 14 juillet 2021, la Cour a :

- déclaré irrecevables les conclusions d'Emile SCHLESSER tendant à la réformation du jugement entrepris du 13 décembre 2017 dans son ensemble, ainsi que les conclusions de PERSONNE6.) relatives à l'indemnisation d'une perte d'une chance et les conclusions des Fondations SOCIETE1.), SOCIETE2.) et SOCIETE3.) tendant à voir ordonner à la partie SCHLESSER de rendre compte de la gestion de la totalité des fonds qui lui ont été remis,
- dit qu'Emile SCHLESSER est tenu de verser sur le montant de 188.062,91 euros revenant à PERSONNE6.) le montant des intérêts par lui perçus,
- avant tout autre progrès en cause, nommé comme consultant Maître Evelyne KORN, avec la mission de déterminer sur base des extraits bancaires et justificatifs à verser par Emile SCHLESSER dans le mois de la signification du présent arrêt, les intérêts perçus par lui sur le montant revenant à PERSONNE6.) depuis le 26 juillet 2002 jusqu'à solde et de dresser le décompte en tenant compte des débours et avances éventuelles effectués par le notaire en conformité avec l'article 8 de la loi du 9 décembre 1976 sur le notariat,
- dit qu'à défaut pour Emile SCHLESSER de fournir les justificatifs requis dans le délai invoqué, le consultant déterminera ledit montant en se référant aux taux usuel moyen pratiqué par les banques de la place pour ce type de placement pendant la période de temps concernée, (...)
- réservé les indemnités de procédures.

Maître Evelyne KORN a déposé son rapport au greffe de la Cour en date du 22 novembre 2021 : elle y vient à la conclusion que les intérêts perçus par le notaire SCHLESSER s'élèvent à la somme de 40.407,65 euros.

Suite à ce dépôt, les parties ont conclu comme suit :

- PERSONNE6.) : requiert la condamnation d'Emile SCHLESSER non seulement à la somme de 40.407,65 euros, calculée par le consultant Evelyne KORN à titre d'intérêts échus depuis le 20 juillet 2002, mais encore la somme de 58.562,73 euros pour les intérêts encaissés entre le 26 juillet 2000 jusqu'au 20 juillet 2002. Elle demande l'augmentation du premier montant par les intérêts

légaux depuis le jour de la rédaction du rapport d'expertise, 18 novembre 2021, jusqu'à solde, l'augmentation du taux d'intérêt, une indemnité de procédure de 5.000.- euros et le remboursement de ses frais et honoraires d'avocats à raison de 101.368.- euros.

- Emile SCHLESSER dit avoir viré le solde en sa possession à la Caisse des Dépôts et Consignation en date du 5 août 2019, tout en revenant longuement sur les antécédents factuels et procéduraux de l'espèce, à savoir l'impossibilité de procéder à une répartition des sommes perçues par les parties de la vente de terrains, à raison de quelques 105 millions de francs luxembourgeois.

Il marque actuellement son accord avec les conclusions du consultant Evelyne KORN et reconnaît ainsi redevoir la somme de 40.407,65 euros à PERSONNE6.), au titre d'intérêts échus depuis le 26 juillet 2002, jusqu'à solde. Il s'oppose à la demande en remboursement des frais d'avocats de PERSONNE6.), dont il ne serait pas prouvé qu'ils soient en lien avec la présente affaire et procédure. Il conclut finalement à l'obtention de la somme de chaque fois 20.000.- euros, sur base des articles 240 du Nouveau Code de procédure civile et 1382 du Code civil, à la condamnation de PERSONNE6.) aux frais et dépens et à enjoindre les autres intimés à se positionner quant aux sommes qu'ils revendiquent. Il réclame la réformation du jugement à propos de l'indemnité de procédure octroyée à PERSONNE6.).

- PERSONNE7.), PERSONNE4.) et PERSONNE5.) requièrent principalement la condamnation du notaire SCHLESSER et subsidiairement celle d'Emile SCHLESSER et de PERSONNE6.), chacun pour la moitié, aux frais et dépens des deux instances, ainsi qu'une indemnité de procédure, pour chacun d'eux, de 5.000.- euros, de la part d'Emile SCHLESSER. Ils disent que le présent litige ne concerne que le décompte entre les ex-époux PERSONNE5.) et PERSONNE6.) et l'application erronée par le notaire de l'imputation de certaines dettes incontestables, soit communes aux deux époux, soit imputables uniquement à l'égard de l'un d'eux. Eux-mêmes réclameraient des montants revenant à la succession de feu PERSONNE8.) et de feu PERSONNE9.), à PERSONNE5.), mais cette procédure serait actuellement pendante devant le tribunal de Diekirch.

L'instruction a été clôturée par ordonnance du 28 juin 2023 et les parties ont été informées par avis du 5 juillet 2023 que les débats étaient fixés à l'audience du 25 octobre 2023. A cette audience le magistrat de la mise en état a donné lecture de son rapport, les parties ont été entendues et l'affaire prise en délibéré.

Appréciation de la Cour

Pour une meilleure compréhension du litige et surtout pour le délimiter, la Cour se réfère à l'arrêt rendu en date du 14 juillet 2021, intervenu suite à un arrêt de la Cour de cassation du 28 mai 2020, qui a cassé et annulé un arrêt rendu par la Cour d'appel le 3 avril 2019, en ce que les juges d'appel avaient retenu que la somme redue par le notaire était à augmenter des intérêts légaux et non des intérêts par lui perçus sur les sommes rentrées, violant par-là les dispositions de l'article 10 de la loi du 9 décembre 1976 relative à l'organisation du notariat. Quant à l'étendue de sa saisine, la Cour a dit que la seule question qui subsistait, était celle des intérêts redus par le notaire. Elle a ensuite, au vu du fait que le notaire SCHLESSER n'avait jamais versé de compte-rendu de sa gestion ni de décompte exhaustif des intérêts par lui perçus, nommé un consultant pour déterminer les intérêts perçus par ce dernier sur le montant revenant à PERSONNE6.) depuis le 26 juillet 2002 jusqu'à solde, en prenant soin de préciser que PERSONNE6.) n'avait jamais demandé à se voir allouer les intérêts depuis le 7 août 2000.

PERSONNE6.) est partant actuellement malvenue à formuler une demande nouvelle, à hauteur de 58.562,73 euros, pour la période se situant entre le 26 juillet 2000 et le 26 juillet 2002. Cette dernière a effectivement, dès son assignation du 11 février 2003, toujours requis la condamnation du notaire SCHLESSER à un certain montant augmenté des intérêts « *à partir du 26 juillet 2002* ». Par respect des principes de l'immutabilité du litige et du double degré de juridiction ainsi que de l'autorité de chose jugée dans l'arrêt du 14 juillet 2021, ce chef de sa demande est irrecevable.

Au vu du rapport du consultant KORN et de son acceptation par le notaire SCHLESSER, la demande de PERSONNE6.) à l'égard de ce dernier est fondée à hauteur de 40.407,65 euros.

PERSONNE6.) ne justifiant d'aucune base légale lui permettant d'obtenir des intérêts légaux, en sus des intérêts conventionnels ainsi calculés par l'expert KORN, surtout à partir du jour du dépôt du rapport de l'expert, cette demande requiert le rejet ; la demande en augmentation du taux d'intérêt suit le même sort, aucun intérêt légal n'étant octroyé.

Quant au remboursement de ses frais d'avocat, il est à présent de principe que les honoraires que le justiciable doit exposer pour obtenir gain de cause en justice constituent un préjudice réparable qui trouve son origine dans la faute de la partie qui succombe (Cour de cassation, 9 février 2012, arrêt n° 5/12, JTL 2012, n° 20, page 54). Les frais et honoraires d'avocat peuvent ainsi donner lieu à indemnisation sur base de la responsabilité civile de droit commun en dehors de l'indemnité de procédure.

PERSONNE6.) réclame à ce titre le montant de 101.368.- euros. Si cette demande est recevable, PERSONNE6.) omet d'établir la faute exacte du notaire SCHLESSER, la consistance de son préjudice et le lien causal entre les deux. Il

n'est pas non plus établi que les honoraires ainsi avancés l'aient été dans l'unique but d'obtenir gain de cause quant à la question des intérêts à payer par le notaire SCHLESSER, cette question n'étant qu'un des aspects d'un litige bien plus vaste. Cette demande est ainsi à rejeter.

Le notaire SCHLESSER a également requis la condamnation de PERSONNE6.) au paiement de la somme de 20.000.- euros, sur le fondement de l'article 1382 du Code civil : comme pour tous dommages et intérêts, il aurait appartenu au notaire SCHLESSER de préciser son dommage, intervenu suite à quelle faute de PERSONNE6.) et de rapporter la preuve du lien entre les deux. Faute d'un commencement de précision et encore moins de preuve, cette demande est à dire non fondée.

Concernant les demandes accessoires, la Cour note que tant PERSONNE6.) que le notaire SCHLESSER ainsi que PERSONNE7.), PERSONNE4.) et PERSONNE5.) requièrent des indemnités de procédure sur base de l'article 240 du Nouveau Code de procédure civile.

Aucune partie n'établissant toutefois l'iniquité requise sur base de cette disposition, leurs demandes en allocation d'une indemnité de procédure ne sont pas fondées.

PAR CES MOTIFS

la Cour d'appel, neuvième chambre, siégeant en matière civile, statuant par défaut à l'égard de PERSONNE2.) et contradictoirement à l'égard des autres parties,

statuant en prosécution de l'arrêt N° 125/21-VII du 14 juillet 2021 ;

condamne Emile SCHLESSER à payer à PERSONNE1.) la somme de 40.407,65 euros à titre d'intérêts perçus par ce dernier à partir du 26 juillet 2002,

dit irrecevable la demande de PERSONNE1.) en obtention de la somme de 58.562,73 euros,

dit non fondées les demandes de PERSONNE1.) en obtention d'intérêts légaux, en majoration du taux d'intérêt, en remboursement de ses frais et honoraires d'avocat,

dit non fondée la demande d'Emile SCHLESSER en obtention de la somme de 20.000.- euros sur la base de l'article 1382 du Code civil,

dit non fondées l'ensemble des demandes basées sur l'article 240 du Nouveau Code de procédure civile,

dit commun le présent arrêt à l'établissement d'utilité publique « la SOCIETE1.) », à l'établissement d'utilité publique « SOCIETE2.) », anciennement SOCIETE4.) », et à l'établissement d'utilité publique « SOCIETE5.),

condamne Emile SCHLESSER et PERSONNE1.) chacun à la moitié des frais et dépens de l'instance d'appel avec distraction au profit de Maître Christian BILTGEN, sur ses affirmations de droit.

La lecture du présent arrêt a été faite en la susdite audience publique par Carole KERSCHEN, président de chambre, en présence du greffier Gilles SCHUMACHER.